



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

Affaire suivie par :

Mme CLAVERIE

☎ : 05.62.56.63.75

☎ : 05.62.56.63.52

evelyne.claverie@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Monsieur le Directeur de l'Observatoire Régional
de l'Air en Midi-Pyrénées

19, avenue Clément Ader
31770 Colomiers

L.R. + A.R.

Tarbes, le 24 juin 2009

Monsieur le Directeur,

29.06.2009

9759

Pour faire suite à l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées dans sa séance du 11 juin 2009, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, pour notification, deux copies de l'arrêté préfectoral en date de ce jour instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département des Hautes-Pyrénées.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PREFET,

P/O

Jean-François DELAGE

Copie DREAL Midi-Pyrénées SRTEI





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2009175-07

Arrêté préfectoral instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département des Hautes-Pyrénées

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES

- VU la directive 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ;
- VU la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative aux valeurs limites pour le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, le plomb et les particules dans l'air ambiant ;
- VU la directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 relative à la fixation de valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant ;
- VU la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment son livre II - titre II ;
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 ;
- VU le décret du 12 novembre 2003 modifiant le décret n°98-360 concernant les teneurs en ozone dans l'air ambiant ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 2007 portant agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air dont l'ORAMIP au titre du Code de l'environnement (livre II, titre II) pour une durée de 3 ans ;
- VU l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;
- VU la circulaire n° 336 du 28 mai 1996 du ministre de l'environnement et du ministre du travail et des affaires sociales, relative aux procédures d'information de la population en cas de pointe de pollution atmosphérique par l'ozone ;
- VU la circulaire n° 297 du 12 novembre 1996 du ministère du travail et des affaires sociales, relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant ;
- VU la circulaire du 26 janvier 1998 du ministre de l'emploi et de la solidarité relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

- VU la circulaire interministérielle du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;
- VU la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 11 mars 2002, relative à l'application du décret n° 2002-213 du 15 février 2002 ;
- VU la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 17 juin 2002, relative à la gestion des épisodes de Pollution atmosphérique par l'ozone ;
- VU la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;
- VU la circulaire du 30 juillet 2004 relative à la réforme du dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée lors des épisodes aigus de pollution ;
- VU la circulaire du 9 juin 2005 relative à la pollution de l'air par l'ozone et aux mesures d'urgence ;
- VU la circulaire du 12 octobre 2007 relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;
- VU les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France des 6 juin 1996 et 4 juillet 1996 relatifs aux valeurs de référence recommandées en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant ;
- VU les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France des 17 septembre 1997 et 1^{er} octobre 1997 relatifs aux valeurs de référence recommandées pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000, relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 11 juin 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer le public sur la qualité de l'air ambiant et particulièrement les populations sensibles lors des épisodes de pics de pollution à l'ozone, aux oxydes d'azote et de soufre et aux particules en suspension ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les effets de la pollution atmosphérique, notamment lorsque les conditions atmosphériques sont particulièrement défavorables à la dispersion des polluants, par la mise en place d'une procédure d'information du public, d'alerte et au besoin, par des mesures de restriction ;

CONSIDERANT que l' ORAMIP, organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air pour la région Midi-Pyrénées, réalise des prévisions de concentrations dans l'air ambiant de l'ozone et des oxydes d'azote permettant d'apprécier si ces teneurs risquent de dépasser le seuil d'information et de recommandations ou le seuil d'alerte ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, dans le département des Hautes-Pyrénées, une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population ou de son impact sur la santé en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Les substances polluantes visées par la procédure organisée par le présent arrêté sont l'ozone, le dioxyde d'azote et les particules en suspension.

La procédure est mise en œuvre 365 jours par an, de 8 heures à 20 heures locales,

ARTICLE 2 : Définition des niveaux de la procédure d'information et d'alerte

La procédure d'information et d'alerte comporte deux niveaux :

- le niveau d'« information et recommandation » correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire,...).

Ce niveau regroupe des actions d'information de la population, de diffusion de recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles et de recommandations de réductions des émissions de sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée.

- le niveau d'« alerte » correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement.

Ce niveau conduit, outre les actions prévues dès le dépassement du niveau d'information et de recommandation, à la mise en œuvre de mesures de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance considérée (circulation des véhicules, émission de sources fixes,...).

ARTICLE 3 : Territoire d'application de cette procédure

Pour l'application du présent arrêté, sur la base du dispositif de surveillance de la qualité de l'air par stations fixes de mesure et/ou de prévision opérationnel, le département des Hautes-Pyrénées est découpé en 3 zones détaillées en annexe 1 :

- Zone 1 : arrondissement de Tarbes
- Zone 2 : arrondissement d'Argelès-Gazost
- Zone 3 : arrondissement de Bagnères-de-Bigorre.

ARTICLE 4 : Modalités de déclenchement des procédures

Les procédures « d'information et de recommandation » et « d'alerte » peuvent être déclenchées :

- soit sur constat pour la journée en cours pour les composés suivants : dioxyde d'azote, ozone et particules en suspension (PM10),
- soit sur prévision pour la journée en cours ou celle du lendemain, pour l'ozone et le dioxyde d'azote (à partir d'estimations de la qualité de l'air à l'aide d'outils numériques (modèle CHIMERE) et de prévisions météorologiques, auxquelles s'ajoute une expertise humaine).

Le constat ou la prévision du dépassement des seuils repose sur l'évaluation de la qualité de l'air dans la zone considérée.

Cette évaluation peut être le résultat de mesures en continu en stations fixes et/ou des prévisions réalisées.

Le déclenchement sur constat est effectué si un dépassement du seuil réglementaire est observé, soit en moyenne horaire, soit en moyenne 24 h, selon le composé.

Les trois arrondissements seront traités séparément, l'application de la procédure pouvant être déclenchée, selon le cas : uniquement sur l'un d'entre eux, sur deux ou sur les trois, de manière concomitante ou consécutive (le déclenchement sur les trois ne serait opéré que par la prévision : ozone et dioxyde d'azote).

Un dépassement mesuré sur les sites de mesure de Tarbes et/ou de Lourdes enclenchera le procédure d'information sur l'ensemble de leur arrondissement respectif.

Un déclenchement sur prévision concernera tout l'arrondissement.

Il sera réalisé si 10% minimum de la superficie de l'arrondissement est concernée par une teneur en polluant supérieure aux seuils déterminés.

4-1 Information et recommandation

Dès que le niveau d'information et de recommandation est prévu d'être atteint ou est atteint sur un polluant, un message d'information est émis par l'Observatoire régional de la qualité de l'air en Midi-Pyrénées (ORAMIP), organisme agréé par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région.

Il est adressé aux autorités et services techniques et administratifs d'une part, et aux organismes de presse, d'autre part.

La liste des autorités, des services et des organismes concernés figure en annexe 2.

La préfecture est chargée de transmettre l'information du dépassement ainsi que les recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France aux maires des communes de la zone ou des zones faisant l'objet d'un déclenchement de procédure.

4-2 Alerte

La mise en œuvre du processus d'alerte est du ressort du Préfet après réception d'un message de l'ORAMIP sur les conditions d'atteinte du seuil d'alerte pour le jour même ou de prévision pour le jour même ou le lendemain.

Les prévisions ou le constat d'atteinte du seuil d'alerte sont réalisées par l'ORAMIP.

Les autorités, services et organismes cités en annexe 3 sont informés des conditions d'atteinte ou de dépassement du niveau d'alerte par un message de la préfecture.

Outre les actions prévues en cas du dépassement du niveau d'information et de recommandation, des consignes et mesures de restriction visant à réduire la pollution atmosphérique et ses effets peuvent être arrêtées par décision préfectorale. Ces mesures peuvent comporter la restriction ou la suspension de certaines activités (circulation de véhicules, fabrication industrielle...) contribuant à l'augmentation du niveau de concentration du polluant considéré ainsi que toute autre action prévue par la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 18 juin 2004.

Les recommandations sanitaires appropriées à la situation sont diffusées sur la base de l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000 (annexe 5).

4-3 Dispositions communes relatives à la réception des messages

Les destinataires des messages dont les listes sont établies conformément aux annexes 2 et 3 du présent arrêté s'organisent en tant que de besoin pour assurer la réception, le traitement et la transmission des messages délivrés par l'ORAMIP à destination des établissements recevant des personnes sensibles. Les services exploitants de la route peuvent également relayer l'information auprès des usagers par l'intermédiaire des réseaux de panneaux à messages variables ou tout autre moyen.

ARTICLE 5 : Organisation de l' ORAMIP

La surveillance par l' ORAMIP des teneurs en polluants s'opère de la façon suivante :

- pour la prévision : tous les jours ouvrés, avant 12 heures, calcul des valeurs prévues pour le jour même et le lendemain,
- pour la mesure : détermination automatique et en continu des teneurs des différents polluants, télétransmission des données et, si constat de dépassement, traitement par la personne d'astreinte (8h à 20 heures, 365 jours par an).

Dans le cas particulier des particules en suspension (PM10), la circulaire ministérielle en date du 12 octobre 2007 demande que les constats de dépassement du seuil éventuel soient réalisés chaque jour à 8h et 14h locales, en prenant en compte la moyenne calculée sur les 24 heures précédentes.

ARTICLE 6 : Critères de déclenchement de la procédure « information et recommandation »

Lorsque l' ORAMIP :

- prévoit, le jour J pour le jour J+1, (ou le jour J pour le jour même), sur les zones mentionnées à l'article 3, un risque potentiel de dépassement (selon les conditions décrites à l'article 4) d'un ou plusieurs des seuils suivants :
 - 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en maximum horaire journalier pour le dioxyde d'azote,
 - 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en maximum horaire journalier pour l'ozone,
- ou constate le jour J, sur une station de mesure de fond (lorsque la zone en est dotée) le dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :
 - 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote,
 - 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour l'ozone,
 - 80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures calculée à 8 heures puis 14 heures, heures locales, pour les particules en suspension (PM10)

il diffuse aux destinataires dont les listes sont établies conformément à l'annexe 2 du présent arrêté, par faxroutage, le message correspondant à la situation et dont le contenu est défini à l'annexe 4 du présent arrêté.

Il met à jour son site Internet et envoie une newsletter aux internautes qui se sont abonnés (enregistrement gratuit) auprès de l'ORAMIP pour cette information.

Il n'y a pas de message de fin de la procédure en cours de journée, même en cas de retour à des niveaux inférieurs au seuil d'information.

En cas de persistance des conditions de déclenchement de la procédure, les messages font l'objet d'une nouvelle diffusion chaque jour.

ARTICLE 7 : Contenu de l'information émise par l' ORAMIP

Dans le cadre de sa mission de surveillance de la qualité de l'air, l'Observatoire régional de l'air en Midi-Pyrénées est chargé, sous le contrôle du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées de transmettre, conformément aux procédures définies aux articles 2 à 6, les informations relatives à la détection et à la prévision des atteintes ou les dépassements des seuils réglementaires.

ARTICLE 8: Recommandations sanitaires

L'ORAMIP est également chargé de diffuser, par communiqué, des recommandations sanitaires établies par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire,...) dont notamment :

- respecter scrupuleusement le traitement médical en cours ou l'adapter en cas de besoin sur avis médical,
- éviter toutes les activités physiques et sportives intenses,
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par le contact avec d'autres substances irritantes des voies respiratoires (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac, etc. ...),

Des informations et des recommandations sanitaires complémentaires sont disponibles auprès de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé AIR SANTE (tél. : 05.61.77.94.44).

ARTICLE 9 : Critères de déclenchement de la procédure « Alerte »

Lorsque l' ORAMIP :

- **prévoit, le jour J pour le jour J+1, (ou le jour j pour le jour même) sur l'une ou plusieurs des zones mentionnées à l'article 3, un risque de dépassement (selon les conditions décrites à l'article 4) d'un ou plusieurs des seuils suivants :**
 - 400 µg/m³ en maximum horaire journalier pour le dioxyde d'azote,
 - 240 µg/m³ en maximum horaire journalier pour l'ozone,
- **ou constate le jour J, sur un site de mesure le dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :**
 - 400 µg/m³ en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote,
 - 240 µg/m³ en moyenne horaire sur trois heures consécutives pour l'ozone,
 - 125 µg/m³ en moyenne sur 24 heures calculée à 8 heures puis 14 heures, heures locales, pour les particules en suspension (PM10)
- **ou a constaté, le jour J-1 puis le jour J, sur une station de mesure de fond de la zone concernée (ou des 2 zones) le dépassement d'un ou plusieurs des seuils mentionnés suivants :**
 - 200 µg/m³ en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote,
 - 180 µg/m³ en moyenne sur une heure pour l'ozone,

et qu'il prévoit le jour J pour le jour J+1, pour les concentrations de la même substance polluante, sur la zone concernée (ou sur les 2 zones), un risque de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus,

il prévient le Préfet des dépassements prévus ou constatés.

En cas de persistance des conditions de déclenchement de la procédure, les messages font l'objet d'une nouvelle diffusion chaque jour.

La fin de l'alerte fait l'objet d'un message de la Préfecture indiquant que le niveau de pollution constaté ne dépasse plus le seuil concerné.

ARTICLE 10 : Texte abrogé

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 1999 modifié le 29 juillet 2005 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population en cas d'épisodes de pollution atmosphérique sur Tarbes et son agglomération est abrogé.

ARTICLE 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou publication.

ARTICLE 12 : Application

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet d'Argelès Gazost, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, le directeur des services du cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au directeur de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées et aux maires des communes des 3 arrondissements,
- communiqué à la présidente du Conseil général des Hautes-Pyrénées, au président du Conseil régional Midi-Pyrénées, au Président de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, à l'Inspecteur d'Académie, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'agriculture, au Directeur Départemental de la jeunesse et des sports, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Commandant du Groupement de Gendarmerie, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et au Directeur des Autoroutes du sud de la France,
- inséré dans deux quotidiens dont un au moins régional ou local et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 24 juin 2009

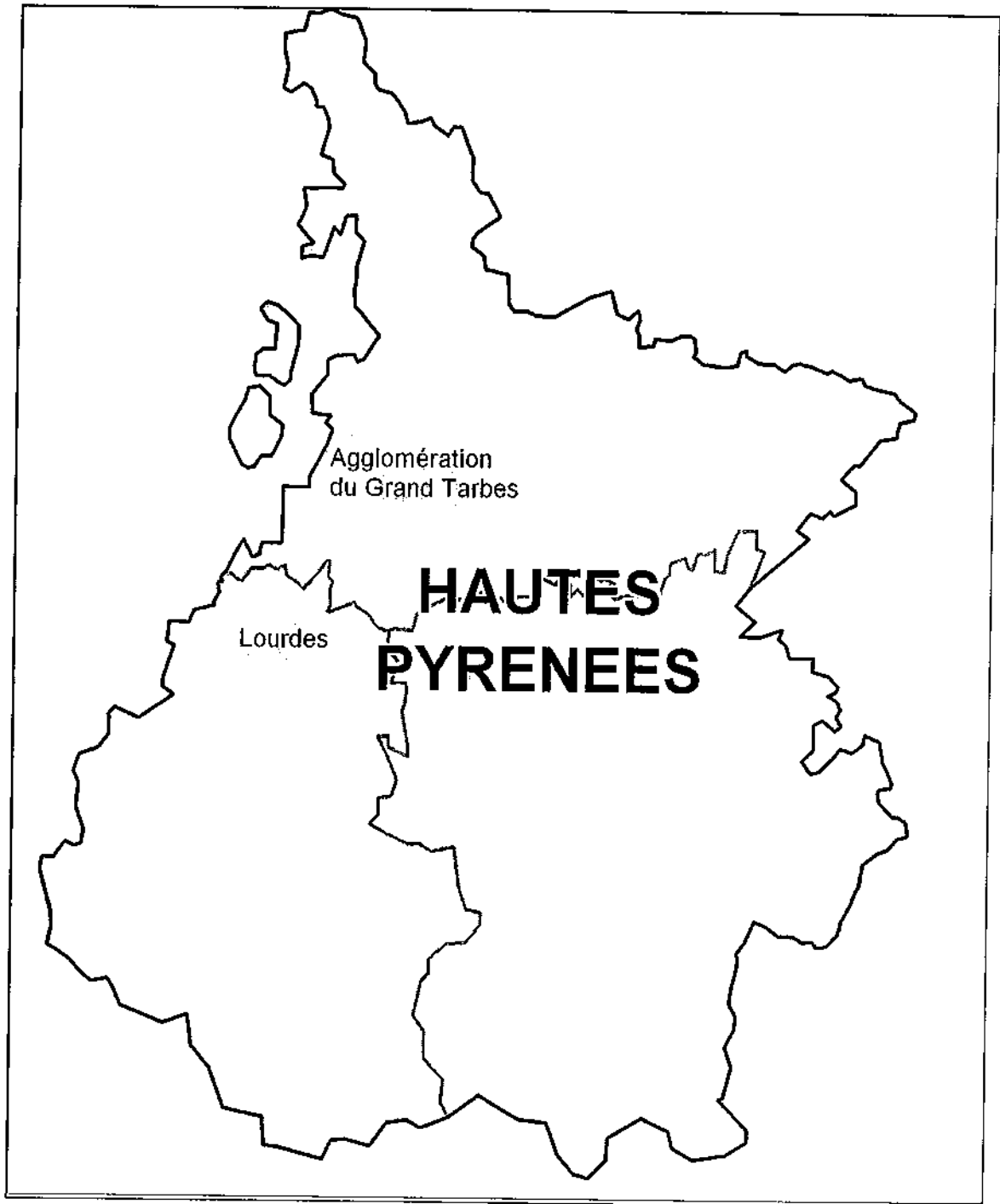
LE PREFET,



Jean-François DELAGE

ANNEXE 1

- zone 1 : Arrondissement de Tarbes
- zone 2 : Arrondissement d'Argelès Gazost
- zone 3 : Arrondissement de Bagnères de Bigorre



ANNEXE 2

Liste des autorités, services techniques et administratifs et organismes de presse informés par l'ORAMIP en cas de dépassement du niveau d'information et recommandation (art 4.1)

Préfecture des Hautes Pyrénées

- Cabinet
- le bureau de l'environnement et du tourisme
- SID-PC

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
(Service de l'Environnement Industriel)

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales

Ministère de la Santé et des sports

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale de la Sécurité Publique

Groupeement de Gendarmerie des Hautes Pyrénées

Service Départemental d'incendie et de Secours des Hautes Pyrénées

Service en charge de la ligne « AIR SANTE »

Institut de Veille Sanitaire (CIRE- Midi Pyrénées)

Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Tarbes

Rectorat

Inspection Académique

Météo France

ADEME Département Air

ADEME Délégation Régionale

Conseil Régional

Conseil Général

Communauté d'agglomération du grand TARBES

Autoroutes du Sud de la France

Agence France Presse

La Dépêche du Midi

France 3

TLT

Sud Radio

France Info

Europe 1

RTL

RMC

NRJ

Radio Nostalgie

Radio Mon País

Radio trafic

Radio Présence

ANNEXE 3

Liste des autorités, services et organismes de presse informés par la préfecture en cas de dépassement du niveau d'alerte (art 4.2)

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
(Service de l'Environnement Industriel)
Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales
Ministère de la Santé et des sports
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports
Direction Départementale de la Sécurité Publique
Groupement de Gendarmerie des Hautes Pyrénées
Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Pyrénées
Service en charge de la ligne « AIR SANTE »
Institut de Veille Sanitaire (CIRE- Midi Pyrénées)
Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Tarbes

Rectorat
Inspection Académique
Météo France

ADEME Département Air
ADEME Délégation Régionale

Conseil Régional
Conseil Général
Communauté d'agglomération du grand TARBES
Autoroutes du Sud de la France

Agence France Presse
La Dépêche du Midi
France 3
TLT

Diffusion du message aux radios locales

Sud Radio	NRJ
France Info	Radio Nostalgie
Europe 1	Radio Mon Pays
RTL	Radio trafic
RMC	Radio Présence

ANNEXE 4

Contenu des messages diffusés par l' ORAMIP

1- Contenu du message diffusé en application de l'article 4.1 du présent arrêté

Les messages diffusés sont constitués :

- d'informations générales sur la situation et l'évolution prévisible de la pollution atmosphérique et notamment les éléments suivants :
 - Aire géographique concernée,
 - Polluant concerné,
 - Niveau de concentration atteint,
 - Comparaison aux valeurs limites en vigueur,
 - Date, heure et types de sites de dépassement,
 - Causes du dépassement si elles sont connues,
 - Prévision pour le lendemain.
- des recommandations sanitaires destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire) en cas d'exposition de courte durée (émanant du CSHPF ou de la DDASS).
- des recommandations comportementales, destinées à l'ensemble de la population, participant à la réduction des émissions des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée.

2- Contenu du message diffusé en application de l'article 4 du présent arrêté et en cas de levée complète du dispositif d'alerte

Le message diffusé en application de l'article 4 du présent arrêté et en cas de levée complète du dispositif d'alerte est constitué :

- du rappel de la situation antérieure,
- de la situation actuelle, notamment le niveau de concentration atteint ou prévu,
- d'informations relatives à la levée des recommandations sanitaires et comportementales et des mesures associées.

ANNEXE 5

Message de recommandations sanitaires en cas d'alerte (art 4.2)

Dans son avis du 18 avril 2000, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France :

Souligne que la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation ;

Attire l'attention des professionnels de santé, notamment des médecins généralistes, pédiatres, allergologues et pneumologues, sur l'existence d'une sensibilité individuelle aux polluants atmosphériques ; pour un enfant comme pour un adulte, c'est l'expérience ou, chez un patient, l'évolution de sa maladie, qui permet de savoir si la pollution atmosphérique a un impact perceptible sur sa santé ;

Demande aux parents et à tous les personnels s'occupant d'enfants (puéricultrices, assistantes maternelles, enseignants, éducateurs, responsables d'éducation physique et sportive,...) d'être vigilants vis-à-vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux,...) lors des épisodes de pollution et de ne pas hésiter à prendre un avis médical ; ces pics pourraient, en effet, révéler une sensibilité particulière de certains enfants. Il convient également de ne pas aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac, utilisation de solvants,... ;

Conseille aux parents d'enfants asthmatiques de signaler l'asthme de leur enfant aux responsables de la structure qui l'accueille. Il est rappelé qu'en milieu scolaire l'enfant asthmatique peut bénéficier d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;

Recommande aux patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques de respecter rigoureusement leur traitement de fond, d'être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état et de ne pas hésiter à consulter leur médecin ;

Rappelle aux patients asthmatiques qui sont sujets à des crises d'asthme déclenchées par l'effort qu'ils peuvent, lors des épisodes de pollution atmosphérique, avoir recours à un broncho-dilatateur inhalé en prévention, selon les recommandations de leur médecin traitant ;

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France fait les recommandations suivantes en cas de dépassement des seuils d'information et d'alerte :

Groupes	Activités	Seuil d'information	Seuil d'alerte
Enfants âgés de moins de 6 ans (crèches, écoles maternelles,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels	Ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades.
	Récréation ou temps équivalent	Laisser les enfants s'aérer et ne pas modifier les activités prévues sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; pour eux, éviter les exercices physiques intenses et privilégier les activités calmes.	Éviter les activités à l'extérieur
Enfants âgés de 6 à 15 ans (écoles primaires, collèges, centres aérés,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels.	Ne pas modifier les déplacements habituels.
	Récréation ou temps équivalent sans activité sportive organisée	Laisser les enfants s'aérer normalement.	Éviter les activités à l'extérieur.
	Activités sportives	Ne pas modifier les activités sportives, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; privilégier pour eux les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité.	Éviter les sports extérieurs et privilégier, à l'intérieur des locaux, les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible. <i>NB : un exercice physique d'intensité moyenne n'oblige pas à respirer par la bouche.</i>
	Compétitions sportives	Ne pas modifier les compétitions sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir.	Reporter toute compétition, qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux.
	NB : dans le cas de l'ozone, dans les régions où le seuil d'information est franchi fréquemment il est recommandé, pendant les périodes estivales, d'organiser les activités sportives en matinée (avant 12 heures)		
Adolescents et adultes	Déplacements*	Ne pas modifier les déplacements prévus	Ne pas modifier les déplacements prévus.
	Activités sportives	Ne pas modifier les activités sportives, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; privilégier pour eux les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité.	Éviter, à l'extérieur des locaux, les activités sportives violentes et les exercices d'endurance. Privilégier les activités sportives dans les gymnases. Pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.
	Compétitions sportives	Ne pas modifier les compétitions sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir.	Déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions prévues à l'extérieur des locaux. <i>NB : il incombe aux sportifs de haut niveau de juger de l'opportunité de leur participation à la compétition, en fonction de leur expérience et de l'avis de leur médecin.</i>
	NB : dans le cas de l'ozone, dans les régions où le seuil d'information est franchi fréquemment il est recommandé, pendant les périodes estivales, d'organiser les activités sportives en matinée (avant 12 heures).		

* Il est recommandé à toutes les personnes qui le peuvent d'éviter d'utiliser leur véhicule à moteur personnel ou du moins, de limiter leur vitesse, de pratiquer le co-voiturage et de privilégier les transports, le vélo, la marche à pied...

ANNEXE 6

**TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES PREVUES PAR LES CIRCULAIRES DU
18 JUIN 2004 ET DU 12 OCTOBRE 2007**

	Recommandations, actions et mesures dans le périmètre d'application concerné (agglomération, zone, département, aire régionale ou interrégionale)	Polluant concerné				Procédure d'information et de recommandation	Procédure d'alerte avec mise en œuvre des mesures d'urgence			
SEUILS		SO2				300 µg/m3 en moyenne horaire	500 µg/m3 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives			
			NO2			200 µg/m3 en moyenne horaire	400 µg/m3 en moyenne horaire ou si 200 µg/m3 à J avec (200 µg/m3 à J-1) + prévision (200 µg/m3 à J+1)			
				O3		180 µg/m3 en moyenne horaire	1er seuil d'alerte 240 µg/m3 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives	2ème seuil d'alerte 300 µg/m3 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives	3ème seuil d'alerte 360 µg/m3 en moyenne horaire	
					PM10	60 µg/m3 en moyenne sur 24 heures	125 µg/m3 en moyenne sur 24 heures			
RECOMMANDATIONS	Avis du CSHPF du 18 avril 2000	SO2	NOx	O3			X			
	Pratiquer le covoiturage, utiliser les transports en commun, privilégier la marche ou le vélo pour les petits trajets ...		NOx	O3	PM10		X			
	Réduire la vitesse		NOx	O3	PM10		X			
	Ne pas utiliser d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvant		NOx	O3			X			
	Effectuer le plein dans les stations-services labellisées			O3			X			
	Réduire les émissions industrielles de NOx, COV et SO2	SO2	NOx	O3			X			
	Pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépolluement				PM10		X			
	Eviter d'allumer des feux d'agrément (bois)				PM10		X			
Reporter les activités de brûlage de déchets verts (y compris l'écoquage)				PM10		X				
MESURES D'URGENCE	SOURCES MOBILES									
	Réduction des vitesses maximales autorisées		NOx					X		
					O3			X		
	Limitation des transports routiers de transit		NOx					X		
					O3				X	
					PM10		X			
	Restriction de circulation de certaines catégories de véhicules (circulation alternée)		NOx					X		
					O3				X	
	Limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules				PM10		X			
	SOURCES FIXES									
	Réduction des émissions industrielles (dont plan d'actions individualisé par installation)	SO2						X		
			NOx					X		
					O3			X		
						PM10		X		
	Eviter le chauffage par le bois et le charbon				PM10		X			
AUTRES SOURCES										
Interdiction des manifestations publiques de sports mécaniques ou autres mesures restrictives				O3	PM10		X			
Interdiction de l'usage d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvant				O3	PM10		X			
Reporter les épandages agricoles d'engrais					PM10		X			